

République Française  
Département du Puy de Dôme  
Commune d'OLBY

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 28 février 2023

Référence
2023_019

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLBY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel GAUTHIER, maire.

Objet de la délibération
Délibération sur la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique en catégorie C pour accroissement saisonnier d'activité

**Présents** : M. ACHARD Nicolas, M. ANDANSON Alain, Mme BONY Catherine, Mme BRIGNON Hélène, M. CARAY Frédéric, Mme GUILLAUME Michelle, M. GAUTHIER Samuel, Mme LANGLAIS Sarah, Mme MAZET LACOURT Noëlle, M. MEGEMONT Etienne, M. NESME Emmanuel, M. OUVRARD Dominique, Mme PLANEIX Bernadette.

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mme FINET Hélène (pouvoir à Mme Catherine BONY), M. TRONCHE Aymeric (pouvoir à M. MEGEMONT Etienne)

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	15

**Absent excusé** :

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme MAZET LACOURT Noëlle

Date de la convocation
21 janvier 2023

**Objet de la délibération** : Délibération sur la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique en catégorie C pour accroissement saisonnier d'activité

Date d'affichage
07 mars 2023

**Rapporteur** : Samuel GAUTHIER

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vote
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 2°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
PREFECTURE DE  
CLERMONT -FERRAND  
Le : 07 mars 2023

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs sur le fondement de l'article L. 332-23 2°.

Et

Publication ou notification  
du :  
07 mars 2023

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'avoir un renfort au niveau des services techniques pour le printemps et l'été de l'année 2023, considérant le surplus d'activité saisonnière des éléments suivants :

- De la réfection et l'entretien de la voirie communale.
- De l'entretien des espaces verts
- De l'entretien des bâtiments communaux

**Article 1 :**

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de créer les emplois de la collectivité.

**Article 2 :**

L'autorité territoriale propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité : *Catégorie C*.

Cet emploi est créé dans les conditions suivantes :

- *Pour une durée de 6 mois à compter du 15 mars 2023, à temps non complet à raison de 17,5/35ième*
- *Rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique principal 1ère classe sur la base de l'indice brut 385 et de l'indice majoré 353.*

Ceci exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

- **À compter du 15 mars 2023, de créer un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions exposées ci-dessus,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire  
Samuel GAUTHIER

